

8. *Prie instamment* tous les États, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et tous les autres organes et acteurs compétents, de prendre des dispositions concrètes et des mesures en vue de l'application intégrale et effective des dispositions de la résolution 5/1<sup>53</sup> du Comité intergouvernemental de négociation, en date du 17 juin 1994, concernant les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique, et de promouvoir des initiatives en faveur des régions et pays en développement touchés par la sécheresse;

9. *Note* les dispositions prises et les contributions apportées par le Secrétaire général et par les organisations, fonds et programmes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la désertification ou la sécheresse;

10. *Prend note avec satisfaction* des contributions déjà versées au Fonds d'affectation spéciale qu'elle a créé par la résolution 47/188, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations intéressées à continuer de verser à ce fonds des contributions volontaires pour le financement du secrétariat provisoire du Comité intergouvernemental de négociation et des travaux du Comité, ainsi que pour la période de transition qui suivra la première session de la Conférence des Parties, pour le financement du secrétariat de la Convention et des travaux de la Conférence des Parties;

11. *Prend également note avec satisfaction* des contributions versées au Fonds bénévole spécial qu'elle a créé par la résolution 47/188 en vue de permettre aux pays en développement touchés par la désertification ou la sécheresse, en particulier aux pays les moins avancés, de participer pleinement et efficacement au processus de négociation, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations à continuer de verser à ce fonds également des contributions généreuses pendant la période de transition qui suivra la première session de la Conférence des Parties à la Convention;

12. *Lance de nouveau un appel* aux gouvernements, aux organisations d'intégration économique régionale et aux autres organisations intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et au secteur privé afin qu'ils continuent à verser des contributions aux organes compétents des Nations Unies en vue de renforcer leur capacité d'appuyer les activités menées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse dans toutes les régions et tous les pays en développement touchés, en particulier en Afrique;

13. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve de ce que décidera la Conférence des Parties à sa première session, d'envisager:

a) D'autoriser le secrétariat établi en application de la résolution 47/188 à faire office de secrétariat pendant la période de transition qui suivra la première session de la Conférence des Parties à la Convention, jusqu'à ce que le secrétariat permanent institué par la Conférence des Parties entre en activité, comme il devrait le faire le 31 décembre 1998 au plus tard;

b) De maintenir les dispositions prises dans le budget-programme en cours pour que le secrétariat provisoire continue à assurer les services voulus après la première session de la Conférence des Parties, jusqu'à ce que le secrétariat permanent institué par cette dernière entre en activité, comme il devrait le faire le 31 décembre 1998 au plus tard, et de maintenir les dispositions concernant les fonds extrabudgétaires;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des institutions spécialisées, fonds et programmes compétents du système des Nations Unies, des institutions financières internationales, d'autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions concernées;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution et des incidences éventuelles découlant du rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur sa première session;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée «Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique».

86<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1996

#### **51/181. Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé de convoquer, en 1997 au plus tard, une session extraordinaire pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21<sup>54</sup>,

*Réaffirmant* que sa résolution 50/113 du 20 décembre 1995 est la base sur laquelle ont été convenues les modalités à suivre pour préparer la session extraordinaire, notamment le rôle de la Commission du développement durable en tant que commission technique du Conseil économique et social chargée d'assurer le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que le rôle d'autres organisations et organismes concernés du système des Nations Unies,

*Réaffirmant avec force* que la session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21 se déroulera à la lumière et dans le plein respect de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>55</sup>,

<sup>54</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

<sup>53</sup> Voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice III, sect. A.

<sup>55</sup> *Ibid.*, annexe I.

*Prenant acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la session extraordinaire de 1997<sup>56</sup>, et tenant compte des vues et préoccupations exprimées par les délégations à la Commission du développement durable à sa quatrième session, au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996 et à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session,

1. *Décide* que la session extraordinaire prévue dans sa résolution 47/190 aura lieu pendant une semaine, du 23 au 27 juin 1997, au plus haut niveau politique de participation;

2. *Décide également* que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission du développement durable consacrera sa prochaine réunion, qui doit avoir lieu du 24 février au 7 mars 1997, à la préparation de la session extraordinaire et que la Commission fera de sa cinquième session, qui se tiendra du 7 au 25 avril 1997, une réunion de négociation en vue des derniers préparatifs de la session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21;

3. *Est consciente* du rôle important que les grands groupes, dont les organisations non gouvernementales, ont joué à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et dans l'application de ses recommandations, et estime que ces groupes doivent participer effectivement à la préparation de la session extraordinaire et qu'il convient de prendre les dispositions voulues, en tenant compte des pratiques établies et de l'expérience acquise lors de la Conférence, pour qu'ils puissent apporter une contribution de fond et participer activement aux réunions préparatoires ainsi qu'à la session extraordinaire et, dans ce contexte, invite le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les États Membres, à proposer à ceux-ci des modalités devant permettre à ces grands groupes de prendre effectivement part à la session extraordinaire;

4. *Décide* d'inviter les États membres des institutions spécialisées qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à participer aux travaux de la session extraordinaire en qualité d'observateurs;

5. *Souligne* qu'il ne saurait être question de renégocier Action 21, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts<sup>57</sup> ou d'autres accords intergouvernementaux internationalement reconnus relatifs à l'environnement et au développement durable, et que les débats, tant au cours des réunions préparatoires que de la session extraordinaire, devront porter essentiellement sur le respect des

engagements et la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et de textes connexes issus de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétariat de présenter tous les rapports qu'elle a demandés dans sa résolution 50/113, y compris tous ceux qui ont trait aux résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de manière à ce qu'ils puissent être examinés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission du développement durable et par la Commission elle-même à sa cinquième session, dans le respect de la règle des six semaines et de préférence le 15 janvier 1997 au plus tard;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport détaillé soit préparé comme prévu aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 13 de la résolution 50/113;

8. *Demande* au Secrétaire général d'inclure, dans les rapports qu'elle a demandés dans sa résolution 50/113 pour préparer la session extraordinaire, des renseignements sur l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Rio, et demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à sa session extraordinaire, des renseignements et des idées sur les moyens de faire appliquer ces principes et de mettre en œuvre Action 21 dans une optique prospective aux échelons national, régional et international, dans les domaines indissociables de l'environnement et du développement;

9. *Décide* d'examiner à sa session extraordinaire, entre autres questions, l'application des principes de la Déclaration de Rio à tous les échelons — national, régional et international — et d'élaborer à ce sujet les recommandations voulues;

10. *Demande* que soient présentés à la session extraordinaire, outre les apports qui sont énumérés dans la résolution 50/113, des rapports des organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts de la Commission du développement durable et du Fonds pour l'environnement mondial, des renseignements sur les résultats des conférences des Nations Unies tenues depuis la Conférence sur l'environnement et le développement, tels que le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>58</sup>, et sur les résultats des conférences régionales et sous-régionales, des réunions au sommet et des autres réunions intersessions sur le développement durable organisées par les pays, ainsi que des renseignements sur les activités entreprises conformément aux conventions des Nations Unies intéressant l'environnement et le développement et l'évaluation des ressources mondiales en eau douce, et qu'il soit tenu compte des activités organisées par les grands groupes, y compris les milieux d'affaires et l'industrie, et par les organisations non gouvernementales;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder, dans le rapport sur les questions intersectorielles d'Action 21 qu'il établira pour la session extraordinaire, sans préjudice des autres questions qui

<sup>56</sup> A/51/420.

<sup>57</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe III.*

<sup>58</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

seraient jugées prioritaires au cours des préparatifs de la session, une attention particulière à la lutte contre la pauvreté, à la santé, aux ressources et mécanismes financiers, à l'éducation, à la science, au transfert de technologie, aux modes de production et de consommation, au commerce, à l'environnement et au développement durable, aux grands groupes, à l'évolution de la population, au renforcement des capacités et à la prise de décisions;

12. *Prie également* le Secrétaire général, dans les rapports qu'il établira pour la session extraordinaire, de prêter attention, le cas échéant et sans préjudice des autres questions qui seraient jugées prioritaires au cours des préparatifs de la session, aux corrélations entre les questions intersectorielles d'Action 21 et les questions sectorielles correspondantes;

13. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996 et de l'intérêt qu'ils présentent pour le développement durable, demande qu'il y ait interaction efficace entre la Commission du développement durable et la Commission des établissements humains et échange d'informations sur leurs travaux respectifs, et invite la Commission des établissements humains à apporter une contribution à la session extraordinaire du point de vue de l'application du Programme pour l'Habitat<sup>59</sup> adopté à Istanbul;

14. *Demande* aux gouvernements et aux organisations régionales de coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'établissement des profils de pays que la Commission du développement durable doit examiner à sa cinquième session, comme prévu au paragraphe 13 de la résolution 50/113;

15. *Demande également* aux gouvernements d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement à la session extraordinaire et à son processus préparatoire et de verser rapidement des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les travaux de la Commission du développement durable;

16. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le programme d'information de l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser l'opinion mondiale, d'une manière équilibrée, dans tous les pays, aussi bien à la tenue de la session extraordinaire qu'aux travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour donner suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et invite tous les gouvernements à faciliter la diffusion à tous les niveaux de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à verser des contributions volontaires pour financer les activités d'information des Nations Unies en prévision de la session extraordinaire;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question subsidiaire intitulée «Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21», et prie le Secrétaire général de lui présenter, à ladite session, un rapport sur la session extraordinaire.

86<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1996

<sup>59</sup> A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe II.

## 51/182. Convention sur la diversité biologique

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 49/117 du 19 décembre 1994 et 50/111 du 20 décembre 1995 concernant la Convention sur la diversité biologique, et sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994 sur la Journée internationale de la diversité biologique,

*Rappelant* la Convention sur la diversité biologique<sup>60</sup>,

*Rappelant également* Action 21<sup>61</sup> en particulier le chapitre 15 relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

*Rappelant en outre* les recommandations formulées par la Commission du développement durable à sa troisième session, comme suite à l'examen du chapitre 15 d'Action 21, relatif à la diversité biologique<sup>62</sup>,

*Profondément préoccupée* par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et, sur la base des dispositions de la Convention, réaffirmant l'engagement de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

*Soulignant* que la Convention est un instrument propre à assurer le développement durable, compte tenu de ses trois objectifs,

*Notant avec satisfaction* que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention ou y ont adhéré,

*Prenant note avec gratitude* de l'offre généreuse du Gouvernement argentin d'accueillir à Buenos Aires, du 4 au 15 novembre 1996, la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention,

*Encouragée* par le travail accompli à ce jour en application de la Convention,

1. *Se félicite* des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Jakarta du 6 au 17 novembre 1995, tels qu'ils sont consignés dans le rapport de la réunion<sup>63</sup> présenté conformément à la résolution 50/111, réaffirme dans ce contexte

<sup>60</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>61</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

<sup>62</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 12 (E/1995/32)*, chap. I, par. 230, i.

<sup>63</sup> Voir A/51/312.